

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° ST192RP2026
Abrogation ST030RP2022

Objet : Arrêté permanent

Portant règlementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Presbytère (entre la rue Paul Bovier Lapierre et la rue de la Giraudière)

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles relatifs à la signalisation routière et aux règles de circulation,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté n°ST030RP2022 du 25 janvier 2022 portant règlementation sur les conditions de circulation et de stationnement sur la rue du Presbytère (entre la rue Paul Bovier Lapierre et la rue Giraudière),

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions relatives au stationnement de l'arrêté ST030RP2022 du 25 janvier 2022 et, dans un souci de lisibilité, d'abroger et de remplacer ledit arrêté,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

- ARRÊTE -

ARTICLE I : Zone de rencontre

Une zone de rencontre est aménagée depuis le 5, rue du Presbytère jusqu'à la rue de la Giraudière, affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

ARTICLE II : Interdiction de tourner à droite

Il est interdit de tourner à droite sur la rue de la Giraudière.

ARTICLE III : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements réservés à cet effet et matérialisés au sol par une signalisation réglementaire. Tout stationnement effectué en dehors de ces emplacements est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE IV : Signalisation horizontale et verticale

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

ARTICLE V: Recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE VI : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, Monsieur le Chef de service de la police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mise en ligne le : - 8 JUIL. 2026



Fait à Brignais, le 1^{er} juillet 2026
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,
Agnès SENECLAUZE